

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES SOURCES DU LAC D'ANNECY

LES DELIBERATIONS D'APPROBATION

1. ELABORATION DU PLUi - 20/10/2016
2. MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1 - 13/07/2017
3. REVISION ALLEE N°1 - 16/01/2020
4. MODIFICATION N°1 - 16/01/2020
5. MODIFICATION SIMPLIFIEE N°2 - 16/01/2020

Version consolidée	
Elaboration du PLUi	Arrêté le 10/11/2015
	Approuvé le 20/10/2016
Modification simplifiée n°1	Approuvé le 13/07/2017
Révision allégée n°1	Arrêté le 18/07/2019
	Approuvé le 16/01/2020
Modification n°1	Approuvé le 16/01/2020
Modification simplifiée n°2	Approuvé le 16/01/2020

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES SOURCES DU LAC D'ANNECY

32 route d'Albertville – 74210 Faverges

Extrait du registre des délibérations du : **CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Séance du **20 octobre 2016 – 19 heures 30**

N° 109/16

Date de convocation : 14 octobre 2016

Conseillers en exercice : **34**

Président : **Michel COUTIN**

Secrétaire de séance : **Roland BLAMPEY**

Présents : 24

Votants : 29

**Objet : URBANISME - APPROBATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME
INTERCOMMUNAL TENANT LIEU DE PLAN LOCAL DE L'HABITAT**

Membres Présents

Michèle LUTZ
Michel COUTIN
Ulrich GAGNERON
Marc MILLET-URSIN
Patrick DUC

Sylviane REY
G.CHAMPANGE
Joëlle KOURTCHEVSK
J.GUENAN
R. MERMAZ-ROLLET

Françoise KLEMENCIC
Philippe PRUD'HOMME
Nicolas BLANCHARD
Marc LLEDO
Richard LESOT

Hervé BOURNE
Valérie GARDIER
Roland BLAMPEY
Jacques TRESALLET
Lucie LITTOZ

Rosemonde SCHINDLER
Marcel CATTANEO
Lionel LITTOZ-MONET
Laurence GODENIR

Membres Excusés

Sarah DI-GLERIA

Gérard MERMIER

V. AMADIO

Jeannie TREMBLAY

Paul CARRIER

Membres Absents

Pouvoirs

R. AUMAITRE (R MERMAZ-ROLLET)
Jean-Louis MERLE (J. GUENAN)

Sonia GIFFORD (F. KLEMENCIC)

Nicolas BALMONT (M. LUTZ)

Christian BAILLY (S. REY)

EXPOSE

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée le cadre réglementaire de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) valant Plan Local de l'Habitat (PLH).

- Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 153-11 et suivants, et R 153-1 et suivants,
- Vu le code de l'environnement,
- Vu la délibération n°28/13 du 28 février 2013 prescrivant l'élaboration du PLUi tenant lieu de PLH,
- Vu la délibération n°22/14 du 13 février 2014 portant acte du débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD),
- Vu les délibérations des conseils municipaux des Communes membres de la Communauté de Communes du Pays de Faverges depuis dénommée Communauté de Communes des Sources du Lac d'Annecy relatives au débat sur les orientations générales du PADD,
- Vu la délibération n°109/15 du 10 novembre 2015 clôturant et tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet d'élaboration du PLUi,
- Vu les avis des personnes publiques associées,
- Vu l'avis des communes émis durant la période de consultation de trois mois, à réception du dossier d'arrêt dans les mairies,
- Vu l'avis favorable de la Commission Départementale compétente en matière de Nature, de Paysages et de Sites en date du 6 novembre 2015,

- Envoyé en préfecture le 24/10/2016
Reçu en préfecture le 24/10/2016
Affiché le 19/11/2016
07047400781214166 DE 161020_8-DE
- Vu la délibération en date du 19 janvier 2016 du Conseil municipal de la Commune nouvelle de TALLOIRES-MONTMIN sollicitant son rattachement à la Communauté de Communes du Pays de Faverges, devenue Communauté de Communes des Sources du Lac d'Annecy,
 - Vu l'arrêté n°08/16 du 29 février 2016 portant organisation de l'enquête publique,
 - Vu l'arrêté du 22 mars 2016 par lequel le Préfet de Haute-Savoie a prononcé le rattachement de la Commune nouvelle TALLOIRES-MONTMIN, Commune nouvelle créée en 2015, à la Communauté de communes de la Tournette,
 - Vu le jugement du Tribunal administratif de Grenoble n° 1404416-2 en date du 19 mai 2016 portant annulation de la délibération du Conseil Communautaire approuvant le PLU de DOUSSARD en tant qu'elle classe en zone UC et UB les secteurs de Marceau, Bredannaz, Sollier, Verthier, Glières et Bout du Lac, en zone 1AU5 le secteur de Verthier, en zone 1AU6 le secteur de Marceau et en zone 1AUx** le secteur des Vernays,
 - Vu les conclusions et avis motivés de la commission d'enquête en date du 30 juin 2016,
 - Vu la conférence intercommunale rassemblant les maires des communes membres de la CCSLA en date du 22 septembre 2016,
 - Vu la note de synthèse annexée à la présente délibération présentant les modifications à apporter au projet arrêté le 10 novembre 2015.

Monsieur le Président rappelle qu'une des actions du projet de territoire, élaborée avec le cabinet VIAREGIO en 2010, était l'élaboration d'un Plan Local de l'Urbanisme Intercommunal.

Cette démarche a conduit la CCSLA à se doter de la compétence en matière d'élaboration des documents d'urbanisme conformément à l'arrêté Préfectoral en date du 31 mai 2012 relatif au transfert de compétence et après l'accord des dix communes qui composaient alors la Communauté de Communes.

Monsieur le Président rappelle les objectifs définis par la collectivité, pour l'élaboration de son document d'urbanisme, à savoir :

// Les objectifs de la Communauté de Communes des Sources du Lac d'Annecy pour l'élaboration du PLUi tenant lieu de PLH.

1.1 En matière de déplacement.

Les difficultés des déplacements induites par la présence d'un axe unique d'Est en Ouest en direction de l'agglomération annécienne font l'objet d'un constat récurrent que ce soit pour les salariés ou les lycéens, les entreprises qui sont amenés à se déplacer.

Face à cette situation il conviendra,

- De rationaliser l'espace bâti,
- De densifier les constructions et éviter l'étalement urbain,
- De privilégier la place du co-voiturage, le développement d'initiative vertueuse en matière de déplacement,
- De réfléchir à la mobilité liée au tourisme sur le territoire.

1.2 En matière d'habitat.

Plusieurs objectifs ont guidé la réflexion et la stratégie du territoire.

A cet effet il conviendra de :

- Réaliser un volet PLH dans le PLUi,
- Travailler sur la thématique des logements des jeunes ménages,
- Réfléchir sur le logement des seniors,
- Proposer une réflexion sur les logements vacants et lutter contre l'habitat indigne.

1.3 En matière de développement économique et de communications numériques.

Il conviendra de :

- Trouver un équilibre en termes d'organisation spatiale des activités économiques,
- Conforter les commerces de proximité dans les centres,

- Permettre l'accès aux nouvelles technologies grâce à l'internet à très haut débit,
- Défendre l'espace agricole par la préservation des sites dédiés,
- Diversifier l'agriculture en permettant une agriculture de proximité et de terroir dans

une perspective de déploiement de l'emploi local,

1.4 En matière de prise en compte de l'environnement.

Il s'agit de pointer les tendances d'évolution susceptibles de peser sur les modes d'urbanisation futurs et de proposer des mesures d'anticipation.

Il conviendra de :

- Analyser les unités paysagères du territoire,
- Mettre en valeur les atouts patrimoniaux et paysagers,
- Privilégier au travers du règlement l'insertion paysagère des constructions et de leur environnement,
- Protéger les sites et les paysages par l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi).

Le PLUi a permis d'élaborer un projet global en portant à une échelle intercommunale les problématiques d'urbanisme, d'habitat, de déplacement et d'environnement. L'objectif est de donner une dimension nouvelle à l'action des élus communaux et communautaires grâce à une réflexion territoriale partagée.

II/ La concertation.

L'ensemble des moyens de concertation énoncés dans la délibération prescrivant le PLUi (n°28/13 du 28 février 2013) ont été mis en œuvre durant son élaboration.

Pour construire un projet cohérent, la collectivité a mis en place d'autres outils de concertation, à savoir :

- Un reportage vidéo titré « Mémoires d'Anciens »,
- Un projet pédagogique animé par les enseignants. Ce projet a permis d'impliquer les élèves de différents niveaux, à travers la mise en place d'ateliers thématiques,
- Une modélisation 3D du territoire qui restera accessible par tous les habitants du territoire.

Dans ses conclusions, la commission d'enquête retient la concertation mise en place comme un élément favorable.

III/ L'enquête publique.

L'enquête publique s'est déroulée du 21 mars au 29 avril 2016 sur les dix (ex) communes du territoire, soit une durée de quarante jours.

Vingt-huit permanences ont été tenues par la commission d'enquête composée de trois commissaires enquêteurs. Le public s'est rendu nombreux à ces permanences. L'enquête publique a rempli son rôle d'information et d'explications auprès des habitants. Elle a permis aussi à ces derniers de s'exprimer sur le projet.

La commission d'enquête a émis un avis favorable accompagné de trois réserves :

- Améliorer la lisibilité des plans,
- Revoir le règlement graphique et écrit de la zone A,
- Adapter le règlement opposable aux secteurs urbanisés en zone A et N.

Le dossier de PLUi arrêté le 10 novembre 2015 a été soumis pour avis aux personnes publiques associées (PPA) qui ont eu trois mois pour se prononcer. Aux réserves émises par les PPA, la CCSLA a apporté des réponses qui figurent dans la note de synthèse annexée à la présente délibération.

Les corrections du document ont répondu aux réserves émises par les PPA, aux réserves de la commission d'enquête formulées dans ses conclusions et ses avis motivés, aux avis émis par les communes.

Ainsi, la lisibilité des plans, les corrections et imperfections du règlement écrit dont notamment la rédaction de la zone Ap et l'accueil de nouveaux bâtiments agricoles, la suppression d'emplacements réservés, l'ajustement de trames bleues ont été opérés.

Des adaptations concernant les entités bâties en zones A et N ont été effectuées sans dénaturer les critères inscrits dans le PADD. Les corrections ont tenu compte dans la mesure du possible des projets en cours, des erreurs manifestes de zonage et d'adaptations mineures.

Envoyé en préfecture le 24/10/2016
Reçu en préfecture le 24/10/2016
Affiché le 24/10/2016
Réf: 20161020_8-DE

La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) a été sollicitée en tant qu'autorité compétente en matière d'environnement. Elle n'a pas formulé d'avis motivé, ni dans le délai légal des trois mois de consultation. Cependant elle a informé la collectivité que « *la prise en compte de l'environnement par le projet de PLUi fait partie des éléments analysés dans l'avis de synthèse des services de l'État, ce dernier étant garant des grands principes portés à l'ancien article L. 121-1 du code de l'urbanisme* ».

La Loi ALUR en date du 24 mars 2014 ayant modifié le contenu relatif au rapport de présentation et au PADD, la CCSLA a décidé d'opter pour le régime antérieur à la loi conformément à l'article L 151-5 du code de l'urbanisme.

-0-0-0-0-0-0-0-0-

- ❖ Considérant que l'élaboration du PLUi a été soumise aux aléas inhérents à toute procédure sujette par sa longueur à d'inévitables changements de circonstances de fait et/ ou de droit.
- ❖ Considérant en premier lieu que la CCSLA a ainsi subi une variation de son périmètre résultant de l'arrêté du Préfet de la Haute-Savoie en date du 22 mars 2016 prononçant le rattachement de la Commune nouvelle TALLOIRES-MONTMIN créée le 23 novembre 2015, à la Communauté de communes de la Tournette, en contrariété avec la position retenue par la Commune nouvelle TALLOIRES-MONTMIN dans le cadre de sa délibération du 19 janvier 2016 sollicitant son rattachement à la Communauté de Communes du Pays de Faverges, devenue Communauté de Communes des Sources du Lac d'Annecy ,
- ❖ Considérant que ce rattachement a induit une réduction du périmètre de la Communauté de Communes du Pays de Faverges, devenue Communauté de Communes des Sources du Lac d'Annecy,
- ❖ Considérant que cette réduction de périmètre ne remet nullement en cause la conformité du PLUi à l'exigence de couverture intégrale du périmètre de l'EPCI compétent résultant des dispositions de l'article L. 153-1 du Code de l'urbanisme,
- ❖ Considérant que, conformément aux dispositions des articles L. 153-4 et L. 153-5 du Code de l'urbanisme, l'approbation du PLUi demeurera sans effet sur les dispositions d'urbanisme en vigueur sur le territoire de la Commune de TALLOIRES-MONTMIN dès lors que ce document n'était pas en vigueur lors de la création de ce nouveau territoire. Sur le territoire de cette Commune nouvelle, s'appliqueront donc les seules dispositions d'urbanisme en vigueur sur le territoire de chacune des anciennes communes lors de l'adoption de l'arrêté préfectoral de fusion en date du 23 novembre 2015 et les dispositions du PLUi qui leur sont relatives seront dépourvues de toute portée,
- ❖ Considérant que cette variation de périmètre demeure sans incidence :
 - sur la régularité de la procédure d'élaboration du PLUi d'une part, dès lors que l'enquête publique s'est déroulée du 21 mars au 29 avril 2016 sur le territoire des Communes de Chevaline, Cons Sainte Colombe, Doussard, Faverges, Giez, Lathuille, Marlens, Montmin, Saint-Ferréol et Seythenex de sorte que l'ensemble des personnes pouvant être intéressées par la procédure d'élaboration du PLUi a bien été susceptible de prendre part à l'enquête publique,
 - sur l'économie générale du PADD,
 - sur le rapport de présentation,
 - sur le règlement,

- sur les orientations d'aménagement et de programmation du PLUi, d'autre part dès lors que le territoire de la Commune de MONTMIN :
 - o ne représente que 9,7 % du territoire et 2,2 % de la population de la Communauté de Communes du Pays de Faverges, devenue Communauté de Communes des Sources du Lac d'Annecy,
 - o ne représente que 4% du potentiel foncier identifié par le projet de PLUi arrêté.

- ❖ Considérant que la Commune de MONTMIN est classée par le SCoT comme une commune de rang D laquelle ne constitue donc pas un pôle central d'organisation territoriale et par le PLUi comme une zone de polarité secondaire laquelle ne comprend donc aucun projet d'ampleur intercommunale.

- ❖ Considérant que l'OAP n°A15 prévue sur le territoire de la Commune de MONTMIN concernait une zone de 0,7 ha, que l'OAP n°B9 concernait une zone de 0,5 ha, étant donné la topographie des lieux un maximum de 20 logements pouvaient être envisagés en densification sur ces secteurs.

- ❖ Considérant en second lieu le jugement du Tribunal administratif de GRENOBLE en date du 19 mai 2016 portant annulation de la délibération du conseil communautaire approuvant le PLU de DOUSSARD en tant qu'elle classe en zone UC et UB les secteurs de Marceau, Bredannaz, Sollier, Verthier, Glières et Bout du Lac, en zone 1AU5 le secteur de Verthier, en zone 1AU6 le secteur de Marceau et en zone 1AUX** le secteur des Vernays,

- ❖ Considérant que cette annulation repose sur l'illégalité des zonages susvisés au regard des exigences de la loi Littoral,

- ❖ Considérant qu'il a été interjeté appel de ce jugement devant la Cour administrative d'appel de LYON et que l'affaire est pendante,

- ❖ Considérant que le projet de PLUi arrêté a pris en compte dans le cadre de son élaboration les exigences de la loi Littoral en circonscrivant l'extension de l'urbanisation aux espaces situés en continuité des agglomérations et villages existants,

- ❖ Considérant que le projet de PLUi arrêté a donc anticipé le dispositif du jugement du Tribunal administratif de GRENOBLE,

- ❖ Considérant que la survenance du jugement du Tribunal administratif de GRENOBLE aurait en tout état de cause été insusceptible d'induire une modification du projet de PLUi arrêté dès lors que lesdites modifications ne peuvent satisfaire aux exigences de l'article L. 153-21 du Code de l'urbanisme,

- ❖ Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les changements de circonstances de fait et/ ou de droit auxquels a été soumis le projet de PLUi arrêté n'affectent ni la régularité de la procédure d'élaboration du PLUi, ni les objectifs poursuivis par la Communauté de Communes du Pays de Faverges, devenue Communauté de Communes des Sources du Lac d'Annecy, dès lors que ni l'économie générale du PADD, ni l'économie générale du Rapport de présentation, ni l'économie générale du Règlement, ni les Orientations d'aménagement ne sont remises en cause,

- ❖ Considérant, de surcroît, que l'organisation d'une nouvelle procédure, laquelle induirait de procéder à un nouveau débat sur les orientations générales du PADD, à un nouvel arrêt de projet, de saisir de nouveau l'ensemble des personnes publiques associées, d'organiser une nouvelle enquête publique, engendrerait de nombreux coûts dont il a été démontré qu'ils ne s'imposent nullement,

- Envoyé en préfecture le 24/10/2016
Reçu en préfecture le 24/10/2016
Affiché le 24/10/2016
Affaire n° 24-10-2016-161020_8-DE
- ❖ Considérant, en tout état de cause, qu'une procédure d'évolution du PLUi sera prescrite à brève échéance dans le but de mettre le PLUi en adéquation avec son périmètre de prise en considération la décision à intervenir de la Cour administrative d'appel de LYON sur le jugement du Tribunal administratif de Grenoble n° 1404416-2 en date du 19 mai 2016,
 - ❖ Considérant les résultats de l'enquête publique, les avis rendus par les personnes publiques associées et les avis émis par les communes justifient les modifications apportées au projet d'élaboration du PLUi tenant lieu de PLH,
 - ❖ Considérant que les modifications au projet de PLUi arrêté ne remettent pas en cause l'économie générale du projet,
 - ❖ Considérant que le dossier d'élaboration du PLUi tel qu'il est présenté au conseil communautaire est prêt à être approuvé conformément au code de l'urbanisme.

Monsieur le Président demande à l'assemblée ;

- d'adopter les modifications mentionnées dans les vus de la présente délibération,
- d'approuver le Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Plan Local de l'Habitat tel qu'il est annexé à la présente délibération.

Il précise que :

- la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté de Communes des Sources du Lac d'Annecy et dans toutes les mairies pendant un mois et d'une mention dans un journal départemental,
- la présente délibération sera exécutoire à compter de sa réception en préfecture et de l'accomplissement des mesures de publicités,
- le PLUi approuvé se substituera aux documents d'urbanisme en cours dès qu'il sera rendu exécutoire,
- le Plan Local d'Urbanisme intercommunal des Sources du Lac d'Annecy sera tenu à la disposition du public au siège de la Communauté de Communes des Sources du Lac d'Annecy 32, route d'Albertville à Faverges-Seythenex aux heures habituelles d'ouverture au public,
- le Tribunal Administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois à compter de sa réception en Préfecture, de son affichage ou de sa notification. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux.

-O-O-O-O-O-O-

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré :

- adopte les modifications mentionnées dans les vus de la présente délibération,
- approuve le Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Plan Local de l'Habitat tel qu'il est annexé à la présente délibération.

Dit que :

- la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté de Communes des Sources du Lac d'Annecy et dans toutes les mairies pendant un mois et d'une mention dans un journal départemental,
- la présente délibération sera exécutoire à compter de sa réception en préfecture et de l'accomplissement des mesures de publicités,
- le PLUi approuvé se substituera aux documents d'urbanisme en cours dès qu'il sera rendu exécutoire,
- le Plan Local d'Urbanisme intercommunal des Sources du Lac d'Annecy sera tenu à la disposition du public au siège de la Communauté de Communes des Sources du Lac d'Annecy 32, route d'Albertville à Faverges-Seythenex aux heures habituelles d'ouverture au public,
- le Tribunal Administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois à compter de sa réception en

Préfecture, de son affichage ou de sa notification. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux.

Envoyé en préfecture le 24/10/2016
Reçu en préfecture le 24/10/2016
Affiché le 24/10/2016
ID : 074-247400773-20161020-DEL_20161020_8-DE

Résultat du vote :

Votants	29	Abstention :	1	Exprimés :	28
Pour :	28	Contre :	0		

Délibération rendue exécutoire le : CF délibéré

Affichage le : 24 octobre 2016

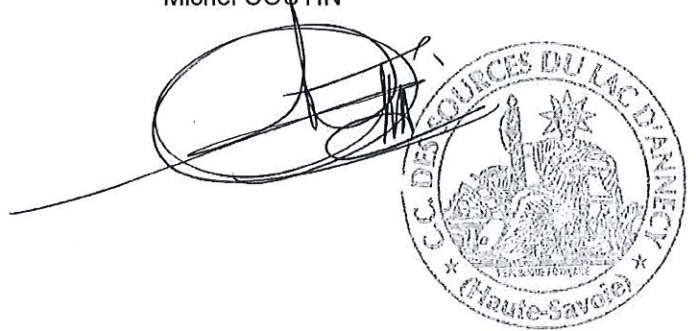
Destinataires :

- Préfecture DRCL (servi)

Copie(s) interne(s) :

- Urbanisme

FAVERGES, le 24 octobre 2016
LE PRESIDENT,
Michel COUTIN



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES SOURCES DU LAC D'ANNECY

32 route d'Albertville – 74210 Faverges

Extrait du registre des délibérations du : **CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Séance du **13 juillet 2017 – 19 heures**

N° 100/17

Date de convocation : 7 juillet 2017

Conseillers en exercice : **34**

Président : **Michel COUTIN**

Secrétaire de séance : **Roland BLAMPEY**

Présents : 23

Objet : AMENAGEMENT DU TERRITOIRE- PLUI – APPROBATION DE
LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1

Votants : 26

Membres Présents

Michèle LUTZ	Nicolas BLANCHARD	Jeannie TREMBLAY	Lionel LITTOZ-MONET
Michel COUTIN	Christian BAILLY	Christian BAILLY	Marcel CATTANEO
Ulrich GAGNERON	Valérie GARDIER	Gérard CHAMPANGE	Roland BLAMPEY
Nicolas BALMONT	Jacky GUENAN	Roland MERMAZ-ROLLET	Jacques TRESALLET
Françoise KLEMENCIC	J.L MERLE	Rosemonde SCHINDLER	Jean-François FREALLE
Sylviane REY	Laurence GODENIR	Roland AUMAÏTRE	Hervé BOURNE
Paul CARRIER			J. KOURTCHEVSKY

Membres Excusés

S.DI-GLERIA

Membres Absents
V. AMADIO R. LESOT
G. MERMIER S. GIFFORD

Pouvoirs

Marc LLEDO (L. LITTOZ-MONNET)
Lucie LITTOZ (J. TRESALLET)
Ph. PRUD'HOMME (M. COUTIN)

EXPOSE

Monsieur le Vice-président chargé de l'aménagement de l'espace rappelle aux membres du conseil communautaire que le projet de modification simplifiée n°1 du PLUi a été lancé par arrêté du Président de la CGSLA en date du 09 mai 2017 puis par délibération du Conseil Communautaire du 11 mai 2017.

Il rappelle que l'objectif de la modification simplifiée n°1 est de permettre ;

- l'aménagement et l'installation d'équipements légers de loisirs, de détente et d'accueil du public dans la zone d'activité économiques des Vernays II sur la commune de Doussard,
- la correction d'erreurs matérielles graphiques,
- de préciser des points dans la rédaction du règlement.

Les changements apportés au PLUi s'inscrivent dans le champ de la procédure de modification simplifiée car le projet n'a pas pour effet ;

- de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables,
- de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,
- de réduire une protection édictée en raison de graves risques de nuisances.

Envoyé en préfecture le 24/07/2017

Reçu en préfecture le 24/07/2017

Affiché le 18/07/2017

MS: 0741247400773-20170713-DEL_20170813100-DE

Le code de l'urbanisme indique que le projet de modification peut être adopté selon une procédure simplifiée dans les cas suivants :

- rectification d'une erreur matérielle,
- dans le cas des majorations possibles de construire prévues à l'article L.151.28 du code de l'urbanisme,
- si le projet ne majore pas de plus de 20% les possibilités de construire résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan,
- si le projet ne diminue pas les possibilités de construire,
- si le projet ne réduit pas la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.

Conformément à l'article L.153-45 du code de l'urbanisme, les évolutions souhaitées ne rentrent pas dans le champ de la révision ou de la modification.

La procédure de modification simplifiée du PLUi est donc la procédure adaptée.

La procédure de modification simplifiée n°1 a été engagée par arrêté du Président en date du 09 mai 2017. Le projet a été notifié au Préfet et aux personnes publiques associées.

La mise à disposition du dossier a été organisée conformément aux modalités définies dans la délibération du Conseil Communautaire en date du 11 mai 2017.

Le rapport de présentation du projet de modification simplifiée n°1 a été mis à disposition du public durant un mois, du 02 juin 2017 au 03 juillet 2017 inclus à la mairie de Doussard et au siège de la Communauté de Communes des Sources du Lac d'Annecy.

Le projet de modification simplifiée a fait l'objet de quatre avis (voir annexe) :

1/ Chambre de Commerce et d'Industrie en date du 15 mai 2017 : avis favorable

2/ Chambre de Métiers et de l'artisanat en date du 06 juin 2017 : avis favorable

3/ Direction Départementale des Territoires en date du 15 juin 2017 : avis favorable,

- remarque pour la zone des Vernays II: l'autorité environnementale devra être impérativement consultée lors de la demande d'autorisation d'urbanisme,
- remarque pour la modification du règlement écrit article A8 : la suppression de l'obligation d'accoler les annexes à la construction principale dans les secteurs (Aef) va à l'encontre du principe de protection de ces terres agricoles et contribue au mitage du paysage. Il faudrait au moins fixer une distance maximale d'implantation de l'annexe par rapport au bâtiment principal, qui ne devrait pas excéder une dizaine de mètres.

4/ SCoT du bassin annécien en date du 22 juin 2017 : avis favorable,

- remarque pour la zone des Vernays II : il est rappelé que ce site est limitrophe du site Natura 2000 de la cluse « Cluse du Lac d'Annecy », dont fait partie la zone humide du Marais de Giez sans bouleverser son équilibre.

Aucune observation n'a été inscrite dans les registres de concertation mis à disposition du public.

Un courrier de l'Association Lac d'Annecy Environnement (ALAE) en date du 30 juin 2017 sollicite le retrait de la disposition de la modification simplifiée n°1 relative à la zone des Vernays II.

Considérant que les modalités de mise à disposition du public ont bien été respectées,

Considérant que les personnes publiques associées ne sont pas opposées à la modification simplifiée n°1 du PLUi,

Considérant que la demande présentée par l'ALAE ne peut être accueillie dès lors qu'elle repose sur une interprétation erronée des effets du jugement du Tribunal Administratif de Grenoble compte tenu de l'approbation du PLUi le 20 octobre 2016 d'une part, et des effets de la modification de l'orientation d'aménagement et de programmation de la zone des Vernays II, laquelle n'induit aucune constructibilité de cette zone inondable, d'autre part.

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 20 octobre 2016 approuvant le PLUi,

Vu l'arrêté n°66/17 du 09 mai 2017, engageant la modification simplifiée n°1 du PLUi,

Vu la délibération n°75/17 du 11 mai 2017 définissant les modalités de mise à disposition du public,

Vu les avis émis par les personnes publique associées,

Vu l'avis de la commission de suivi du PLUi en date du 06 juin 2017,

Monsieur le Vice-président demande au Conseil Communautaire d'approuver la modification simplifiée n°1 du PLUi, telle qu'elle est annexée à la présente délibération ;

Envoyé en préfecture le 24/07/2017

Reçu en préfecture le 24/07/2017

Affiché le 18/07/2017

PIU - 074247460773-29/07/13-DEL - 20170613100-DE

- pour la modification du règlement et de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation de la zone des Vernays II d'approuver la modification simplifiée n°2 **en tenant compte des observations des services de l'Etat et du SCoT du bassin annécien,**

- pour la modification du règlement écrit de l'article A8 « Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété »
Il est rajouté la phrase dans le règlement écrit :

Dans le secteur Aef : « **La distance comptée horizontalement, séparant le bâtiment principal de l'implantation de l'annexe doit être égale au maximum à 12 mètres** »

Monsieur le Vice-président précise que la hauteur des annexes en zone Agricole et en zone Naturelle n'est pas renseignée dans le règlement actuellement en vigueur.

Monsieur le Vice-président propose d'inscrire **une hauteur maximale de 3,50 mètres au faitage ou à l'acrotère** à la définition de l'annexe du règlement écrit du Plan Local d'Urbanisme intercommunal.

-O-O-O-O-O-O-O-

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré de ses membres présents ou représentés ;

APPROUVE :

- la modification simplifiée n°1 du PLUI, telle qu'elle est annexée à la présente délibération,
- la proposition du Vice-président d'inscrire une hauteur maximale de 3,50 mètres au faitage ou à l'acrotère à la définition de l'annexe du règlement écrit du Plan Local d'Urbanisme intercommunal.

Monsieur le Président rappelle que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

Résultat du vote :

Volants 26

Abstention :

0

Exprimés : 26

Pour : 25

Contre : 1

0

FAVERGES, le 18 juillet 2017

LE PRESIDENT,
Michel COUTIN

Délibération rendue exécutoire le : 1 8 JUIL. 2017

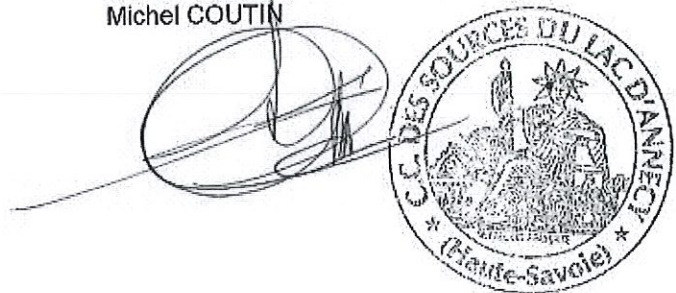
Affichage le 1 8 JUIL. 2017

Destinataires :

- Préfecture DRCL (servi)

Copie(s) interne(s) :

- Affaires générales
- Budget



DE LA HAUTE SAVOIE
ARRONDISSEMENT D'ANNECY

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES SOURCES DU LAC D'ANNECY

« Le Carré des Tisserands » 32 Route d'Albertville
BP 42 - 74210 Faverges-Seythenex

Extrait du registre des délibérations du : **CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Séance du 16 janvier 2020 à 19h00

N° 06/2020 *ANNULE ET REMPLACE*

Date de convocation : **10/01/2020**

Conseillers en exercice : **33**

Présents : **22**

Votants : **27**

Président : **Michel COUTIN**

Secrétaire de séance : **Hervé BOURNE**

Objet : **URBANISME ET AMENAGEMENT : APPROBATION DE LA REVISION ALLEGEE N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUi)**

Membres Présents

Rosemonde SCHINDLER
Michel COUTIN
Ulrich GAGNERON

Jacques TRESALLET
Gérard CHAMPANGE
Jeannie TREMBLAY

Joëlle KOURTCHEVSKY
Roland MERMAZ-ROLLET
Marc MILLET-URSIN

Lionel LITTOZ-MONET
Jacky GUENAN
Roland BLAMPEY

Nicolas BLANCHARD
Françoise KLEMENCIC
Valérie GARDIER
Nicolas BALMONT

Marcel CATTANEO

Roland AUMAÏTRE

Philippe PRUD'HOMME

Jean-Louis MERLE

Hervé BOURNE

Laurence GODENIR

Membres Excusés

Marc LLEDO pouvoir à Lionel
LITTOZ-MONNET
Sylviane REY pouvoir à Marcel
CATTANEO

Sonia GIFFORD pouvoir à Hervé
BOURNE

Christian BAILLY pouvoir à
Françoise KLEMENCIC

Michèle LUTZ pouvoir à
Laurence GODENIR

Richard LESOT

Membres Absents

Valérie AMADIO
Gérard MERMIER

Sarah DI-GLERIA
Paul CARRIER

Lucie LITTOZ

Le rapporteur expose au conseil communautaire :

Vu le Code général des collectivités locales et notamment les articles L. 5211-1 à L. 5211-6-3, et L. 5214-16,
Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 103-2 et suivants, L. 104-1 et suivants, L. 151-1 à L. 153-30, R. 151-1, R. 104-28 à R. 104-33, R. 151-1 à R. 151-53, R. 152-1 à R. 153-21 et R. 153-3,

Vu le schéma de cohérence territoriale du bassin annécien approuvé le 26 février 2014,

Vu le programme local de l'habitat intercommunal approuvé par le conseil communautaire le 20 octobre 2016,

Vu le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé par le conseil communautaire le 20 octobre 2016 et sa modification simplifiée N°1 approuvée le 13 juillet 2017,

Vu les délibérations des 12 juillet 2018 et 28 février 2019 prescrivant la révision allégée n°1 du PLUi, définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de la concertation,

Vu la délibération du 18 juillet 2019 du conseil communautaire approuvant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de révision allégée n°1 du PLUi,

Vu la consultation et la réception par la CDPENAF du dossier de révision allégée n°1 en date du 31 juillet 2019,

Vu le compte-rendu de la réunion du 17 septembre 2019 au cours de laquelle a été effectué un examen conjoint du projet de révision du plan local d'urbanisme intercommunal par les services de l'Etat et les personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme,
Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 12 novembre au 12 décembre 2019,

Vu le rapport, les conclusions et l'avis favorable du Commissaire enquêteur en date du 07 janvier 2020,

Vu l'article R. 122-17 du code de l'environnement définissant les plans et programmes devant faire l'objet d'une évaluation environnementale systématique lors d'une révision lorsqu'ils sont concernés par un site Natura 2000 ainsi qu'une commune littorale,

Le rapporteur :

- Rappelle au conseil communautaire que la révision allégée n°1 du PLUi a pour objet d'adapter le document d'urbanisme aux évolutions depuis son approbation par délibération du 20 octobre 2016 ainsi que de rectifier certaines erreurs matérielles ;
- Précise que selon l'article L. 153-34 du code de l'urbanisme le projet de révision dans sa version allégée ne doit pas remettre en cause l'économie générale du Plan d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi.

Sur la commune de Faverges-Seythenex :

- La modification du zonage dans le secteur du « Perthuiset » en zone 2AU à vocation principale d'habitat suite à une annulation du zonage AP par le Tribunal Administratif.

Sur la commune de Giez :

- La modification du zonage dans le secteur de « Champ Montagny » en zone 1AUB à vocation d'habitat suite à une annulation du zonage N1B par le Tribunal Administratif.

Sur la commune de Saint-Ferréol :

- La modification du zonage d'un bâtiment au sein de la zone d'activité du « Rosay » en zone UX suite à l'évolution du plan de prévention des risques naturels.

Sur la commune de Doussard :

- L'évolution du zonage dans le secteur des « Vignettes » en zone UB à vocation d'habitat,
- L'évolution du zonage dans le secteur de la « Rojoie » en zone UC à vocation d'habitat,
- Le reclassement en zone UB à vocation d'habitat d'un secteur partiellement bâti dans le secteur de Marceau-Dessous, afin de tenir compte de l'évolution récente des dispositions de la loi Littoral.

Dans la mesure où le projet de révision du PLUi a pour conséquence l'ouverture à l'urbanisation et la réduction d'une protection édictée en raison des risques de nuisances, la révision allégée est la procédure adaptée pour la mise en œuvre du projet.

La concertation s'est effectuée en application des articles L. 103-2, L. 103-3 et suivants du code de l'urbanisme. Le bilan a été approuvé dans la délibération du 18 juillet 2019.

Les avis des personnes publiques associées sont favorables.

Les remarques des services de l'Etat ;

- D'une part la demande de programmer des formes d'habitat « intermédiaire » dans l'OAP de « Champ Montagny » est prise en compte, d'autre part la demande d'augmenter la densité sur ce-même secteur n'est pas souhaitée afin de respecter le tissu environnant à dominante pavillonnaire et de ne pas bouleverser l'objectif de production de logements sur le territoire. La densité de 15 logements à l'hectare est justifiée dans le rapport de présentation du PLUi et conforme aux préconisations du SCoT.

- Concernant la demande de justification et d'argumentation complémentaires pour la modification du zonage UB sur le secteur de « Marceau Dessous » les aspects lutte contre le mitage, maîtrise de l'étalement urbain, maintien de l'espace proche du rivage, le rappel que le zonage du PLUi est également plus restrictif que le SCoT en détournant les enveloppes urbaines au plus près des bâtis existants ainsi que la « sanctuarisation » des espaces agricoles situés à proximité sont développés dans le dossier d'approbation. La densité de production de logements à l'hectare sera légèrement augmentée considérant le classement de la polarité secondaire de la commune (20 lgts/ha au lieu de 15). La forme d'habitat intermédiaire sera intégrée.

Il est demandé au conseil communautaire ;

- D'adopter les modifications apportées au projet de révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal,
- D'approuver la révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal modifiée pour tenir compte de l'avis des personnes publiques associées, telle qu'elle est annexée à la présente délibération,

Il est précisé que la présente délibération sera notifiée au préfet et fera l'objet des mesures d'affichage et de publicité prévues par la réglementation en vigueur.

Conformément à l'article L. 153-23 du code de l'urbanisme, le plan modifié sera exécutoire dès sa publication et la transmission au préfet de la présente délibération.

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité, à l'unanimité :

- Adopte les modifications apportées au projet de révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal,
- Approuve la révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal modifiée pour tenir compte de l'avis des personnes publiques associées, telle qu'elle est annexée à la présente délibération,
- Indique que le plan modifié sera exécutoire dès sa publication et la transmission au préfet de la présente délibération
- Dit que la présente délibération sera notifiée au préfet et fera l'objet des mesures d'affichage et de publicité prévues par la réglementation en vigueur

Résultat du vote :

Votants 27	Abstention :	0	Exprimés :	27	0
Pour : 27	Contre :	0			

Délibération rendue exécutoire le :
Affichage le

Copie(s) interne(s) :
- URBANISME (P.GOY)

FAVERGES-SEYTHENEX, le 23 janvier 2020
LE PRESIDENT,
Michel COUTIN



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Sources du Lac d'Annecy dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble par courrier (2 place Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble Cedex) ou par voie dématérialisée en utilisant l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date d'affichage, ou à compter de la réponse de la Communauté de Communes des Sources du Lac d'Annecy, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DES SOURCES DU LAC D'ANNECY**

« Le Carré des Tisserands » 32 Route d'Albertville
BP 42 - 74210 Faverges-Seythenex

Extrait du registre des délibérations du : **CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Séance du 16 janvier 2020 à 19h00

N° 04/2020 *ANNULE ET REMPLACE*

Date de convocation : **10/01/2020**

Conseillers en exercice : **33**

Présents : **22**

Votants : **27**

Président : **Michel COUTIN**

Secrétaire de séance : **Hervé BOURNE**

Objet : **URBANISME ET AMENAGEMENT : APPROBATION DE LA
MODIFICATION N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME
INTERCOMMUNAL (PLUi)**

Membres Présents

Rosemonde SCHINDLER
Michel COUTIN
Ulrich GAGNERON

Jacques TRESALLET
Gérard CHAMPANGE
Jeannie TREMBLAY

Joëlle KOURTCHEVSKY
Roland MERMAZ-ROLLET
Marc MILLET-URSIN

Lionel LITTOZ-MONET
Jacky GUENAN
Roland BLAMPEY

Nicolas BLANCHARD
Françoise KLEMENCIC
Valérie GARDIER
Nicolas BALMONT

Marcel CATTANEO

Roland AUMAÏTRE

Philippe PRUD'HOMME

Jean-Louis MERLE

Hervé BOURNE

Laurence GODENIR

Membres Excusés

Marc LLEDO pouvoir à Lionel
LITTOZ-MONNET
Sylviane REY pouvoir à Marcel
CATTANEO

Sonia GIFFORD pouvoir à Hervé
BOURNE

Christian BAILLY pouvoir à
Françoise KLEMENCIC

Michèle LUTZ pouvoir à
Laurence GODENIR

Richard LESOT

Membres Absents

Valérie AMADIO
Gérard MERMIER

Sarah DI-GLERIA
Paul CARRIER

Lucie LITTOZ

Monsieur le Président expose au conseil communautaire :

Vu le Code général des collectivités locales et notamment les articles L. 5211-1 à L. 5211-6-3, et L. 5214-16,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 151-1 à L. 153-30, L. 153-36 à L. 153-44, R. 104-28 à R. 104-33, R. 151-1, 2° à R. 151-53, R. 152-1 à R. 153-21,

Vu le schéma de cohérence territoriale du bassin annécien approuvé le 26 février 2014,

Vu le programme local de l'habitat intercommunal approuvé par le conseil communautaire le 20 octobre 2016,

Vu le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé par le conseil communautaire le 20 octobre 2016, et la modification simplifiée N°1 approuvée le 13 juillet 2017,

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale en date du 02 juillet 2019,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président de la communauté de communes des sources du lac d'Annecy n° 92/19 du 17 octobre 2019, de mise à l'enquête publique du projet de modification n°1 ainsi que du projet de modification du périmètre délimité des abords de l'église de Saint-Ferréol,

Vu l'avis des personnes publiques associées,

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 12 novembre au 12 décembre 2019,

Vu le rapport, les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur en date du 07 janvier 2020,

Considérant que les demandes et suggestions du commissaire enquêteur et des services de l'Etat ne remettent pas en cause l'économie générale du projet de modification du plan local d'urbanisme intercommunal soumis à l'enquête publique et qu'il y a lieu de modifier pour prendre en compte ;

Sur la commune de Doussard ;

- L'orientation d'aménagement et de programmation du secteur des « Guinettes Nord » ;

Afin de repreciser les objectifs d'urbanisation attendus sur ce secteur, un périmètre d'attente de projet d'aménagement global (PAPAG) comprenant le voisinage immédiat sera mis en place,

- L'orientation d'aménagement et de programmation du secteur des « Guinettes » ;

Sur la partie restante non construite, il s'agira de permettre une opération moins dense, permettant d'accueillir de l'habitat individuel groupé, de l'habitat intermédiaire avec une ambition architecturale,

- Sur le secteur des « Ouvas »

Passer la densité de logements à atteindre à 35 à 40 lgts/ha au lieu de 30,

Sur la commune de Faverges-Seythenex ;

- Le secteur de taille de capacité d'accueil limitées (Nf) situé sur la commune historique de Seythenex. Il sera défini dans le règlement la hauteur possible des bâtiments projetés.

Il est demandé au conseil communautaire ;

- D'adopter les modifications apportées au projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal,
- D'approuver la modification n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal modifié pour tenir compte des résultats de l'enquête publique, telle qu'elle est annexée à la présente délibération,
- D'approuver la modification du périmètre délimité des abords de l'église de Saint-Ferréol,

Il est précisé que la présente délibération sera notifiée au préfet et fera l'objet des mesures d'affichage et de publicité prévues par la réglementation en vigueur.

Conformément à l'article L. 153-23 du code de l'urbanisme, le plan modifié sera exécutoire dès sa publication et la transmission au préfet de la présente délibération.

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité, :

- Adopte les modifications apportées au projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal,
- Approuve la modification n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal modifié pour tenir compte des résultats de l'enquête publique, telle qu'elle est annexée à la présente délibération,
- Approuve la modification du périmètre délimité des abords de l'église de Saint-Ferréol,
- Indique que le plan modifié sera exécutoire dès sa publication et la transmission au préfet de la présente délibération
- Dit que la présente délibération sera notifiée au préfet et fera l'objet des mesures d'affichage et de publicité prévues par la réglementation en vigueur

Résultat du vote :

Votants	27	Abstention :	0	Exprimés :	27	0
Pour :	27	Contre :	0			

Délibération rendue exécutoire le :
Affichage le

Copie(s) interne(s) :
- URBANISME (P.GOY)

FAVERGES-SEYTHENEX, le 23 janvier 2020
LE PRÉSIDENT,
Michel COUTIN



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Sources du Lac d'Annecy dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble par courrier (2 place Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble Cedex) ou par voie dématérialisée en utilisant l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date d'affichage, ou à compter de la réponse de la Communauté de Communes des Sources du Lac d'Annecy, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES SOURCES DU LAC D'ANNECY

« Le Carré des Tisserands » 32 Route d'Albertville
BP 42 - 74210 Faverges-Seythenex

Extrait du registre des délibérations du : **CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Séance du 16 janvier 2020 à 19h00

N° **05/2020** *ANNULE ET REMPLACE*

Date de convocation : **10/01/2020**

Conseillers en exercice : **33**

Présents : **22**

Votants : **27**

Président : **Michel COUTIN**

Secrétaire de séance : **Hervé BOURNE**

Objet : **URBANISME ET AMENAGEMENT : APPROBATION DE LA
MODIFICATION SIMPLIFIEE N°2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME
INTERCOMMUNAL (PLUi)**

Membres Présents

Rosemonde SCHINDLER	Jacques TRESALLET	Joëlle KOURTCHEVSKY	Lionel LITTOZ-MONET	Nicolas BLANCHARD
Michel COUTIN	Gérard CHAMPANGE	Roland MERMAZ-ROLLET	Jacky GUENAN	Françoise KLEMENCIC
Ulrich GAGNERON	Jeannie TREMBLAY	Marc MILLET-URSIN	Roland BLAMPEY	Valérie GARDIER
Marcel CATTANEO	Roland AUMAITRE	Philippe PRUD'HOMME	Jean-Louis MERLE	Nicolas BALMONT
Hervé BOURNE	Laurence GODENIR			

Membres Excusés

Marc LLEDO pouvoir à Lionel LITTOZ-MONNET	Sonia GIFFORD pouvoir à Hervé BOURNE	Christian BAILLY pouvoir à Françoise KLEMENCIC	Michèle LUTZ pouvoir à Laurence GODENIR	Richard LESOT
-------------------------------------------	--------------------------------------	------------------------------------------------	-----------------------------------------	---------------

Membres Absents

Valérie AMADIO	Sarah DI-GLERIA	Lucie LITTOZ
Gérard MERMIER	Paul CARRIER	

Monsieur le président expose au conseil communautaire :

Vu le Code général des collectivités locales et notamment les articles L. 5211-1 à L. 5211-6-3, et L. 5214-16,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 151-1 à L. 151-43, L. 153-45 à L. 153-48, R. 153-20 et R. 153-21,

Vu le schéma de cohérence territoriale du bassin annécien approuvé le 26 février 2014,

Vu le programme local de l'habitat intercommunal approuvé par le conseil communautaire le 20 octobre 2016,

Vu le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé par le conseil communautaire le 20 octobre 2016, et sa modification simplifiée N°1 approuvée le 13 juillet 2017,

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale en date du 31 juillet 2019,

Vu la délibération précisant les modalités de mise à disposition du public du projet de modification simplifiée n°2 en date du 12 septembre 2019,

Vu l'avis des personnes publiques associées,

Le rapporteur rappelle au conseil communautaire que la modification simplifiée n°2 a pour objet de corriger des erreurs matérielles, de supprimer ou de créer des emplacements réservés, de procéder à des ajustements et compléments au règlement écrit.

Le dossier de modification simplifiée n°2 a été mis à disposition du public du 12 novembre au 12 décembre 2019 dans toutes les mairies du territoire ainsi qu'au siège de la communauté de communes. Il était également consultable sur le site internet de la communauté de communes.

Aucune remarque n'a été formulée sur les registres mis à disposition du public.

La remarque des services de l'Etat qui concerne les évolutions au sein du règlement écrit est prise en compte par un complément de rédaction dans la zone Nhl.

Il est demandé au conseil communautaire ;

- De tirer le bilan de la mise à disposition du public,
- D'approuver la modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal modifiée, telle qu'elle est annexée à la présente délibération,

Il est précisé que la présente délibération sera notifiée au préfet et fera l'objet des mesures d'affichage et de publicité prévues par la réglementation en vigueur.

Conformément à l'article L. 153-23 du code de l'urbanisme, le plan modifié sera exécutoire dès sa publication et la transmission au préfet de la présente délibération.

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité, à l'unanimité :

- Tire le bilan de la mise à disposition du public,
- Approuve la modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal modifiée, telle qu'elle est annexée à la présente délibération,
- Indique que le plan modifié sera exécutoire dès sa publication et la transmission au préfet de la présente délibération
- Dit que la présente délibération sera notifiée au préfet et fera l'objet des mesures d'affichage et de publicité prévues par la réglementation en vigueur

Résultat du vote :

Votants	27	Abstention :	0	Exprimés :	27	0
Pour :	27	Contre :	0			

Délibération rendue exécutoire le :
Affichage le

Copie(s) interne(s) :
- URBANISME (P.GOY)

FAVERGES-SEYTHENEX, le 23 janvier 2020
LE PRÉSIDENT,
Michel COUTIN



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Sources du Lac d'Annecy dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble par courrier (2 place Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble Cedex) ou par voie dématérialisée en utilisant l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date d'affichage, ou à compter de la réponse de la Communauté de Communes des Sources du Lac d'Annecy, si un recours gracieux a été préalablement déposé.